



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant FERMETURE de la pêche à pied de loisir sur le littoral de la commune de La Bernerie en Retz,

Le Maire de la Commune de LA BERNERIE EN RETZ,

VU, le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

VU, le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-5 et L 2215-1,

VU, le code de la sécurité intérieure, article L.511-1,

VU, le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.231-43,

VU, le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de Loire-Atlantique,

VU, l'arrêté préfectoral n° 25-2017 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages en Pays de Loire,

CONSIDERANT qu'en raison des événements pluvieux actuels, susceptibles d'entraîner des pollutions du milieu marin par dysfonctionnement des systèmes d'assainissement collectif signalés sur la majeure partie du littoral, et ainsi contaminer les coquillages, et face aux dangers encourus par les consommateurs (message de l'ARS des Pays de Loire).

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique face à des risques sanitaires liés à la consommation de coquillages, de prendre toutes les mesures de police inhérentes à la salubrité publique.

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du jeudi 22 décembre 2022, à 14 heures, la pêche de loisir des coquillages sur les gisements naturels situés sur l'ensemble du littoral de la commune de LA BERNERIE EN RETZ, est interdite pour 48 heures.

Article 2 : Un affichage sur site sera assuré par la collectivité.

Article 3 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

- l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire, Délégation territoriale de Loire-Atlantique, par courriel à l'adresse suivante : ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr,
- la DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pornic.

Article 3 – M. le Maire de la commune de la Bernerie en Retz, le responsable de la police municipale, M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Pornic, M. le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA BERNERIE EN RETZ, le 22 décembre 2022,

Le Maire,

Jacques PRIEUR